

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BACHELET-BONNEFOND

12, rue de l'ancienne Mare
BP 45
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD.2024.04.T.240.SB.Brj

Code AIOT : 0005801216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement BACHELET-BONNEFOND implanté ZI des Patis 12, rue de l'Ancienne Mare 76140 Le Petit-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de la société BACHELET-BONNEFOND, sis au n° 12, rue de l'Ancienne Mare à Petit-Quevilly afin de s'assurer du respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 19 juillet 2023 et du 30 août 2023, suite au contrôle inopiné du 23 et 24 mai 2023 sur la chaîne de mesure et le contrôle du respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 19 juillet 2023, sous un délai de 3 mois, de réaliser des actions correctives, notamment d'installer un préleveur, de respecter les méthodes d'échantillonnage et de conservations des échantillons, et de réaliser les contrôles métrologiques pour les appareils installés sur la chaîne de mesure et de transmettre un document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance. L'exploitant a également été mis en demeure par arrêté préfectoral du 30 août 2023 de respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux en fournissant sous un délai d'un mois, un plan d'actions accompagné d'un échéancier de réalisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACHELET-BONNEFOND
- ZI des Patis 12, rue de l'Ancienne Mare 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005801216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 21 avril 2022 à exercer une activité de traitement de déchets liquides dangereux et non dangereux (pour une capacité totale de 18 000 t/an) soumise à une autosurveillance de ses eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration Emeraude de la Métropole Rouen Normandie via le réseau d'assainissement collectif.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Echantillonnage	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	15 jours
4	Programme de surveillance	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1 ^{er}	Demande d'action corrective	1 mois
8	Eaux résiduaires	AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Appareil de prélèvement	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Appareils de mesure	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
5	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 2	Levée de mise en demeure
6	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2023, notamment en installant un préleveur afin de permettre le contrôle du respect des valeurs limites d'émissions de son rejet d'eaux résiduaires. Toutefois, l'exploitant doit en toute rigueur, acquérir une pale, un flacon en verre et inscrire son personnel à une formation spécifique aux méthodes de prélèvement et d'échantillonnage pour garantir la fiabilité et la reproductibilité des mesures effectuées sur les rejets résiduaires.

L'inspection propose à monsieur le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2023.

Les premières actions correctives ont permis de répondre aux dépassements sur les paramètres AOX et couleur dont les valeurs sont conformes depuis septembre 2023. Toutefois, il subsiste toujours des dépassements sur le paramètre zinc pour lequel une solution de traitement par osmose inverse (à mettre en place sous un 1 mois) devrait permettre un retour à des valeurs inférieures au seuil réglementaire.

Aussi, au vu des constatations réalisées sur site et de l'engagement de l'exploitant à mettre en place un traitement par osmose inverse, l'inspection ne souhaite pas proposer de suite à l'encontre de la société Bachelet Bonnefond. Les conditions ne sont toutefois pas pleinement réunies pour proposer la levée de la mise en demeure du 30 août 2023. Aussi, la dite mise en demeure pourra être réputée satisfait après 6 mois d'absence de dépassement de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant et régulièrement transmise à l'inspection via l'application GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Appareil de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, Installation d'un préleveur
Prescription contrôlée :
installant un préleveur conforme aux normes en vigueur ; respectant les méthodes d'échantillonnage suivant les recommandations du fascicule FD T 90-523-2 ; respectant les méthodes de conservations des échantillons, selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3 ; en réalisant les contrôles métrologiques prescrits par les normes en vigueur pour les appareils installés sur la chaîne de mesure ; en transmettant à l'inspection des installations classées, un document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.
Constats :
L'inspection constate la présence d'un préleveur à dépression ainsi qu'une sonde type bulle à bulle (moyen de mesure de hauteur et du débit), installés le 27 septembre 2023 selon les dires de l'exploitant (facture à l'appui). Il précise que le fournisseur a également donné une formation à l'utilisation du matériel auprès des agents du site. Le préleveur est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Echantillonnage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, Respect des méthodes d'échantillonnage
Prescription contrôlée :
installant un préleveur conforme aux normes en vigueur ; respectant les méthodes d'échantillonnage suivant les recommandations du fascicule FD T 90-523-2 ; respectant les méthodes de conservations des échantillons, selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3 ; en réalisant les contrôles métrologiques prescrits par les normes en vigueur pour les appareils installés sur la chaîne de mesure ; en transmettant à l'inspection des installations classées, un document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.
Constats : Le préleveur est placé en hauteur par rapport au point de prélèvement, le tuyau de prélèvement présente bien une position continue ascendante (sans pli et point bas) entre le point de prélèvement et l'entrée du préleveur (recommandation du fascicule FD T90-523-2). Il est situé dans un compartiment réfrigéré pour garder une température constante de 5°C (+ ou -3°C) à l'abri des rayons du soleil. L'exploitant s'assure que les deux débits affichés (celui du préleveur et de débitmètre) sont identiques avant de lancer la phase de prise d'échantillon. Le bol de prélèvement est en verre, le flacon collecteur en polyéthylène et le tuyau d'aspiration en téflon. Il faut noter que suivant les paramètres recherchés, le flacon collecteur devra être en verre, notamment pour les substances dangereuses. Le jour de la visite, l'analyse devait porter sur les paramètres hebdomadaires (MES, DCO, métaux) et le flacon en polyéthylène apparaissait approprié. Toutefois, il manque la pale pour l'homogénéisation de l'échantillon, qui s'effectue uniquement par agitation manuelle du flacon et aucune formation du personnel spécifique sur les méthodes de prélèvement et d'échantillonnage n'a été réalisée. Une glacière pour l'expédition des échantillons en laboratoire est bien présente le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant doit <u>au plus tard sous un délai de 15 jours</u> commander un flacon collecteur en verre ainsi qu'une pale pour l'homogénéisation de l'échantillon. Il doit également inscrire le personnel en charge de l'autosurveillance à une formation aux méthodes de prélèvement et d'échantillonnage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Appareils de mesure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, Contrôles métrologiques
Prescription contrôlée :
installant un préleveur conforme aux normes en vigueur ; respectant les méthodes d'échantillonnage suivant les recommandations du fascicule FD T 90-523-2 ; respectant les méthodes de conservations des échantillons, selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3 ; en réalisant les contrôles métrologiques prescrits par les normes en vigueur pour les appareils installés sur la chaîne de mesure ; en transmettant à l'inspection des installations classées, un document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.
Constats :
Le débitmètre a été changé le 21 juillet 2023 selon les dires de l'exploitant, facture à l'appui. L'inspection constate que l'exploitant réalise un contrôle visuel du zéro de l'appareil, 2 fois par mois ainsi qu'un contrôle du report des volumes en supervision (sous forme de tableau) en notant l'heure et la valeur indiquée sur le débitmètre pour s'assurer qu'il n'y a pas d'écart de +ou- 5 %. L'exploitant précise également que la sonde de mesure du pH et de la Température a été changée en 2022 et qu'il effectue des tests pH avec une solution étalon chaque trimestre. Toutes ces informations sont bien reprises et inscrites dans un registre (informatique) de suivi du matériel .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Autre, Document décrivant les modalités de mesures
Prescription contrôlée :
installant un préleveur conforme aux normes en vigueur ; respectant les méthodes d'échantillonnage suivant les recommandations du fascicule FD T 90-523-2 ; respectant les méthodes de conservations des échantillons, selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3 ; en réalisant les contrôles métrologiques prescrits par les normes en vigueur pour les appareils installés sur la chaîne de mesure ; en transmettant à l'inspection des installations classées, un document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.

Constats :

L'exploitant avait transmis par courrier du 20 juillet 2023, un document « prélèvements d'échantillon » version n°1 du 12/07/2023 décrivant les modalités de mise en œuvre de l'autosurveillance, notamment la transmission des résultats à l'inspection via la plateforme GIDAF sous un délai d'un mois. Après la visite, ce document a été complété par un planning (transmis par courriel du 25 mars 2024) du programme de surveillance des rejets aqueux ainsi que les analyses bactériologiques pour la réutilisation des eaux traitées comprenant les dates des mesures hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles. Toutefois, ce planning ne précise pas les paramètres analysés pour chaque fréquence de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant doit compléter et transmettre à l'inspection au plus tard sous un délai de 15 jours son programme de surveillance de ses rejets aqueux en y précisant notamment les paramètres analysés pour chaque fréquence de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Moyen de mesure et prélèvement

Prescription contrôlée :

À titre conservatoire, il est imposé à l'exploitant les mesures conservatoires suivantes : mettre en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté, des moyens de mesure et prélèvement des rejets aqueux aux fréquences de surveillance imposées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susvisé afin de permettre le contrôle du respect des valeurs limites d'émission et de s'assurer de la qualité des rejets ;

Constats :

L'inspection constate que les prélèvements des rejets aqueux ont bien été réalisés par un organisme tiers, missionné par l'exploitant avant la mise en place du préleveur en septembre 2023, dont les résultats sont transcrits dans un tableau de suivi (tableur), comme indiqué dans son courrier du 20 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Document décrivant les modalités des mesures conservatoires
Prescription contrôlée :
À titre conservatoire, il est imposé à l'exploitant les mesures conservatoires suivantes : transmettre, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, un document décrivant les modalités de mesures conservatoires prises pour mettre en œuvre son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant avait transmis dans son courrier du 20 juillet 2023 notamment une fiche de prélèvement d'un échantillon sous 24 heures du 27 juin 2023 par un organisme tiers permettant d'assurer la mise en œuvre des mesures conservatoires. L'inspection constate également que les résultats ont bien été téléchargés dans la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sous un délai d'un mois
Prescription contrôlée :
L'exploitant fournit sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées son plan d'action pour un retour à la normale des rejets aqueux de l'installation avec tous les éléments d'appréciation permettant de garantir l'efficacité de celui-ci.
Constats :
Par courrier en date du 18 septembre 2023, l'exploitant avait indiqué effectuer un test de traitement par osmose inverse pour répondre aux dépassements.
Depuis, par courrier du 14 mars 2024, l'exploitant indique avoir retenu cette solution de traitement et expose son plan d'actions suivant :
- diminution de la concentration de chlore dans les eaux traitées afin de réduire la teneur en AOX : plus de dépassement depuis septembre 2023 ;
- installation sous un délai d'un mois (à compter de la date du courrier du 14 mars 2024) d'un traitement par osmose inverse après la filtration au charbon actif dans l'attente d'apporter une solution pérenne sur le site pour répondre au dépassement du paramètre zinc.
Concernant le paramètre nonylphénols, l'exploitant indique avoir questionné son laboratoire qui précise que la limite de quantification est liée à la méthode analytique et que techniquement, la plus petite concentration pouvant être détectée est de 0,25 µg/L.

Aussi, dans son avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantifications des couples «paramètres-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire fixe les limites de quantifications (LQ) des couples. Concernant le paramètre des nonylphénols, la LQ est fixée à 0,5 µg/L en eau résiduaire (contre 0,1µg/L en eau douce). Il semble qu'une erreur se soit glissée pour ce paramètre lors de la RSDE puisque la valeur limite imposée dans l'arrêté préfectoral est de 0,1 µg/L. L'exploitant formule la demande de revoir cette valeur limite.

Relevé de décision : l'inspection considère que la LQ à 0,25µg/L peut être admise. Cette valeur sera modifiée à l'occasion d'une prochaine révision de l'arrêté d'autorisation encadrant les rejets de l'usine de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois installer le traitement par osmose inverse en plus de la filtration par charbon actif dans l'attente d'une solution pérenne afin de respecter toutes les valeurs limites de rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2023, article 1^{er}

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

La mise en demeure sera réputée satisfaite après 6 mois supplémentaires d'absence de dépassement de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant et régulièrement transmise à l'inspection via GIDAF

Constats :

L'inspection constate que les valeurs sur les paramètres AOX et couleur sont conformes depuis septembre 2023 mais pas encore sur le paramètre Zinc.

L'inspection note également des dépassements récurrents sur un autre paramètre le Cuivre depuis septembre 2023. La mise en place du traitement osmose inverse devrait aussi permettre de respecter les valeurs limites sur le cuivre, selon les dires de l'exploitant, ce qui devrait alors permettre de lever la mise en demeure, qui reste en cours à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : Il est rappelé que l'exploitant doit transmettre à l'inspection via la plateforme GIDAF, chaque mois les résultats des analyses des rejets aqueux à partir de la mise en place du traitement par osmose inverse (après la période de test et de démarrage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois